

**AVIS PUBLIC  
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, Greffière, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville du mardi 3 mai 2016, à 19 h 30 à la salle du Conseil, située au 682 de la rue Saint-Charles à Marieville, le Conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

La demande présentée par monsieur Joey Duhamel, pour le propriétaire, monsieur Marc-Etienne Samson, du lot 5 087 351 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 143, chemin du Ruisseau-Barré, en zone résidentielle H-8, qui a pour nature et effets de permettre l'ajout d'une deuxième entrée charretière et d'une deuxième aire de stationnement à une distance de 4,5 mètres de l'entrée charretière et de l'aire de stationnement actuelle alors que le dernier alinéa de l'article 278 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 exige que la distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux (2) entrées, dans le cas présent cette distance exigée devant être de 10,7 mètres et la distance actuelle étant de 4,5 mètres ce qui constitue une dérogation de 6,2 mètres.

et

La demande présentée par monsieur Pierre Paré, pour la propriétaire, Gestion Brosseau Labelle, S.E.N.C., du lot 1 654 615 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 419, rue Sainte-Marie, en zone commerciale C-10, qui a pour nature et effets de permettre l'ajout d'une aire de stationnement ayant les objets dérogatoires suivants :

- comportant cinq (5) cases de stationnement alors que l'article 489 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 exige, pour les usages présents dans le bâtiment actuel un minimum de six (6) cases de stationnement ce qui constitue une dérogation d'une (1) case de stationnement manquante;
- comportant une case de stationnement pour personne handicapée ayant une largeur de 3 mètres alors que l'article 493 dudit *Règlement de zonage* numéro 1066-05 exige une largeur de 3,7 mètres, ce qui constitue une dérogation de 0,7 mètre pour une case pour personne handicapée;
- ayant une allée d'accès avec une largeur de 3,63 mètres alors que l'article 498 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que la largeur minimale requise pour une allée d'accès est de 6 mètres, ce qui constitue une dérogation de 2,37 mètres;
- ayant une allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et qui se termine en cul-de-sac sans d'aire de manœuvre alors que l'article 499 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et qui se termine en cul-de-sac doit comporter une aire de manœuvre, ce qui constitue une dérogation d'une aire de manœuvre manquante;
- l'absence d'aire d'isolement autour du bâtiment alors que l'article 539 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule qu'il doit y avoir une aire d'isolement autour d'un bâtiment et qu'elle doit être gazonnée et doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètres, ce qui constitue une dérogation d'une aire d'isolement manquante autour du bâtiment; et
- ayant une allée d'accès située à 0 mètre de la ligne latérale alors que l'article 540 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule qu'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre doit être localisée le long des lignes latérales ce qui constitue une dérogation d'une aire d'isolement manquante.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à ces demandes au cours de cette séance.

Donné à Marieville, le sept avril deux mille seize (7 avril 2016).

La greffière,

Nancy Forget, avocate